

L'AN DEUX MILLE SEIZE  
Le VINGT HUIT NOVEMBRE

Maître Pierre SERE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Jean-François CABARROUY, Elisabeth CABARROUY, et Pierre SERE' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 6, avenue du Général de Gaulle,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

**CONTRAT DE MARIAGE DE SEPARATION DE BIENS**

Monsieur Frédéric Guy FOUQUET, Chef des ventes régional, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 5 Rue Carnot, divorcé, non remarié, de Madame Nathalie PEREIRA suivant jugement du Tribunal de grande instance de PAU (Pyrénées-Atlantiques) en date du 14 août 2007.

Né à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) le 29 janvier 1976.  
De nationalité française. Ici présent.

D'UNE PART

Madame Coraline Lucienne TETAUD, Sans profession, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 5 Rue Carnot, divorcée, non remariée, de Monsieur Cédric THIBAUT suivant jugement du Tribunal de grande instance de PAU (Pyrénées-Atlantiques) en date du 29 mars 2012.

Née à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 25 décembre 1980.  
De nationalité française. Ici présente.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont arrêté ainsi qu'il suit les conditions civiles du mariage projeté entre eux, dont la célébration doit avoir lieu à la Mairie de PAU, le 24 Décembre 2016.

### **REGIME**

Les futurs époux déclarent se soumettre à la loi française et adopter pour base de leur union le régime de la SEPARATION DE BIENS, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

En conséquence chacun des époux conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens meubles et immeubles qui lui appartiennent actuellement et de ceux qui pourront lui advenir par la suite, à quelque titre que ce soit.

Corrélativement chacun des époux restera seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Toutefois en vertu des dispositions de l'article 215 du Code civil ils ne pourront disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ainsi que des meubles meublants le garnissant.

### **CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE**

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil. Chacun des époux sera réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage.

### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

Chacun des époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Toutefois à défaut de preuve contraire :

1°/ Les effets, linge, bijoux et autres objets à usage personnel des époux seront réputés appartenir respectivement à chacun d'eux sans qu'ils aient à fournir aucune justification à cet égard.

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux de famille qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront de successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre époux.

2°/ Les meubles meublants et objets mobiliers qui garniront les locaux servant à l'habitation des époux, tant à titre principal qu'à titre secondaire, seront réputés appartenir aux futurs époux, à chacun pour moitié, sauf preuve ou justification contraire.

Chaque époux sera cependant propriétaire de tout objet à son chiffre ou à celui de sa famille.

3°/ Les valeurs au porteur et deniers comptants qui lors de la dissolution du mariage se trouveront dans l'habitation des époux seront réputés appartenir aux futurs époux, à chacun pour moitié, sauf preuve ou justification contraire.

Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant, à celui des époux titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire du coffre et aux deux si la location est faite à leurs deux noms.

Les immeubles et fonds de commerce seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite, et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les meubles meublants, valeurs au porteur et autres liquidités qui se trouveront dans la résidence principale ou secondaire de l'un ou l'autre des époux, seront présumés appartenir au survivant des époux en cas de dissolution de mariage par le décès de l'un des époux.

Etant précisé que cette dérogation ne s'exercerait pas si le décès se produisait au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps postérieurement à l'ordonnance de non conciliation.

### **RESPONSABILITE DES EPOUX**

Si pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer ou à gérer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

En exécution des dispositions de l'article 1541 du Code civil, aucun des époux n'est garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre à moins qu'il ne soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement; ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

### **CREANCES ENTRE EPOUX**

Le montant et les conditions de remboursement des créances qui naîtront entre les époux au cours du régime résulteront du droit commun des obligations ou des conventions des époux.

Toutefois conformément aux dispositions de l'article 1543 du Code civil, ces créances seront réévaluées, sauf conventions contraire des époux, selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, dans les cas prévus par ce texte, les intérêts des créances courront alors du jour de la liquidation.

### **SUCCESSION INTERNATIONALE**

Les époux reconnaissent avoir été informés que certaines clauses de ce contrat peuvent être en contradiction avec des dispositions d'ordre public d'une loi étrangère éventuellement applicable à leur succession ou séparation.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Avant de clore, le notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement, par acte notarié.

Le notaire soussigné a délivré aux futurs époux le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du Code civil pour être remis à l'Officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte est soumis au droit fixe de 125 euros conformément à l'article 847 du Code général des impôts.

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.